

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

CST / CCP

RECENSEMENT DES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC (joindre les contrats)

- CDI
- depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois
- d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois
- contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois

QUALITE (M., Mme)	NOM D'USAGE	PRENOM	NOM PATRONYMIQUE	DATE DE NAISSANCE	CATEGORIE	GRADE	DATE DE DEBUT DE CONTRAT	DATE DE FIN DE CONTRAT	TYPE DE CONTRAT *	NOMBRE D'HEURES	COMMENTAIRE EVENTUEL

	Hommes	Femmes	Total
Electeurs CCP			
Electeurs CT /CHSCT			

*** Précisez la référence juridique du contrat : exemple art 3-3 4° de la loi du 26/01/1984 commune de moins de 1000 h à moins de 17 h 30**

Contrat pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art 3 1° ou 3 2° de la loi 84-53)

Contrat de projet (art 3-II de la loi 84-53)

Contrat pour remplacement d'agent indisponible (art 3-1 de la loi 84-53)

Contrat pour vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2 de la loi 84-53)

Contrat pour absence de cadre d'emplois (art 3-3 1° de la loi 84-53)

Contrat si la nature des fonctions ou le besoin le justifie (art 3-3 2° de la loi 84-53)

Contrat collectivité de moins de 1000 hbts et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 hts pour tous les emplois (art 3-3 3° de la loi 84-53)

Contrat pour tous les emplois à TNC lorsque la quotité est travail est < à 50 % (art 3-3 4° de la loi 84-53)

Contrat commune < à 2000 ou EPIC < à 10000 hbts si emploi imposé (art 3-3 5° de la loi 84-53)

Contrat pour pourvoir un emploi de direction (art 47 de la loi 84-53)

Contrat pour pourvoir un emploi de collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus (art 110 et 110-1 de la loi 84-53)

Contrat travailleur handicapés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984

Contrat de droit public suite à transfert de personnel de droit privé (art 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article L1224-3 du code du travail)

Contrat assistant maternel ou d'assistant familial prévues aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du code d'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du même code

Contrat PACTE (article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984)